

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2022-106**

**Décembre**

**SOMMAIRE**

**Du 07 janvier 2022 au 23 mars 2022**

Arrêté en date du 07 janvier 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Prête-moi ta plume » à Landas.....	3	Arrêté en date du 07 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Les sens en éveil » à Marcq-en-Baroeul	37
Arrêté en date du 28 janvier 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Les Mijuscules Thiant » à Thiant.....	5	Arrêté en date du 07 mars 2022 portant fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Babilou Lesquin » à Lesquin.....	41
Arrêté en date du 11 février 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Rigolo comme la Vie Prouvy » à Prouvy	9	Arrêté en date du 08 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Paillettes » à Lille.....	43
Arrêté en date du 23 février 2022 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Pirouette Cacahuète » à Don.....	12	Arrêté en date du 08 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Tambourin et Castagnettes » à Lille .....	47
Arrêté en date du 28 février 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Piponie » à Lille .....	16	Arrêté en date du 08 mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « 1, 2, 3 Grandir » à Lille.....	51
Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> mars 2022 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Aux Heures Douces » à Villeneuve d'Ascq.....	18	Arrêté en date du 08 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Poupiland 2 » à Ennevelin.....	55
Arrêté en date du 02 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Gribouille et Compagnie » à Lille.....	22	Arrêté en date du 08 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Poupiland » à Fretin.....	59
Arrêté en date du 02 mars 2022 portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé Espace Multi-Accueil « Litré » à Lille .....	27	Arrêté en date du 09 mars 2022 portant fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans « Câlins BB Comtesse » à Ronchin.....	63
Arrêté en date du 03 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Mille et Un Pas1 » à Cappelle-en-Pévèle	29	Arrêté en date du 14 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Clos des Lupins » à Templeuve-en-Pévèle	65
Arrêté en date du 03 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Mille et Un Pas2 » à Cappelle-en-Pévèle	33	Arrêté en date du 14 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Minilions Lille » à Lille.....	69

Arrêté en date du 14 mars 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « L’Abri des Petits » à Genech.....	73
Arrêté en date du 18 mars 2022 portant modification de fonctionnement de l’établissement d’accueil collectif d’enfants de moins de 6 ans « Les Jardins de Candy » à Vendeville.....	77
Arrêté en date du 22 mars 2022 portant modification de fonctionnement du multi-accueil « Rigolo comme la Vie » à Lallaing.....	81
Arrêté en date du 23 mars 2022 portant fonctionnement du multi-accueil « Rigolo comme la Vie » à Lallaing.....	83

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> Août 2019 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Prête-moi ta plume » sise au 135 Rue de la Pulmez – 59310 LANDAS

Vu la demande d'extension de places du 21 Octobre 2021 présentée par Madame MYNY Delphine, gestionnaire de la micro-crèche « Prête-moi ta plume » dont le siège social est situé au 135 Rue de la Pulmez – 59310 LANDAS

Vu l'avis réputé favorable par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 6 Janvier 2022,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Madame MYNY Delphine, gestionnaire de la micro-crèche « Prête-moi ta plume » dont le siège social est situé au 135 Rue de la Pulmez – 59310 LANDAS, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Fait à Douai, le 7 Janvier 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle PMI Santé,  
par intérim,**

**Docteur Véronique TWARDOWSKI**



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI SANTE  
113, rue Lomprez  
59300 VALENCIENNES

03 59 73 23 00  
Affaire suivie par M. BARREZ  
[martine.barrez@lenord.fr](mailto:martine.barrez@lenord.fr)

Valenciennes, le 28 janvier 2022

**ARRETE MODIFIANT LE  
FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « LES MIJUSCULES THIAN » zone d'activité parc de l'écaillon 59224 THIAN, géré par Madame Hélène PROIX JESUS,

Vu la demande d'extension de places du 23 novembre 2021, présentée par Madame PROIX JESUS, gérante,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé avoir été donné le 21 novembre 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire du 25 avril 2018,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et

d'Action Sociale de DENAIN BOUCHAIN du 7 janvier 2022,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté d'ouverture est modifié comme suit :

*« Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 4 ans présents simultanément.*

*Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.*

**Article 2** : l'article 3 de l'arrêté d'ouverture est modifié comme suit ;

*« Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :*

- **le référent technique : Madame Hélène PROIX JESUS** assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multiplié par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

*Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.*

- **le référent santé et accueil inclusif (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : Madame Agathe GUY, infirmière** travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en microcrèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

*L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :*

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

*L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles. »*

**Article 3** : l'article 4 de l'arrêté d'ouverture est modifié comme suit :

*« La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.*

*Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.*

*Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.*

*Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service. »*

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de **VALENCIENNES, 113, rue Lomprez.**

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Madame PROIX JESUS Hélène 15 rue Pierre CUVELIER 59300 AULNOY lez VALENCIENNES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,

La responsable du Pôle PMI Santé

  
Docteur Ompladé ALAO





Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé  
113, rue Lomprez  
59300 VALENCIENNES

03 59 73 23 00

Affaire suivie par : Martine BARREZ  
[martine.barrez@lenord.fr](mailto:martine.barrez@lenord.fr)

Valenciennes, le 11 février 2022

**ARRETE DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT**  
**D'UNE CRECHE COLLECTIVE**  
**DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2009, relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé RIGOLO COMME LA VIE PROUVY, situé 9 rue de MAUGRE à PROUVY 59121, modifié par les arrêtés des 24 avril 2010/ du 8 juillet 2010/ du 3 août 2011/ du 27 août 2012/ du 17 juin 2013/ du 26 août 2013/ du 23 décembre 2013/ du 26 janvier 2015/ du 27 avril 2016/ du 02 Mai 2018/ du 12 Octobre 2018/ du 25 novembre 2020,

Vu la demande d'extension de places du 26 novembre 2021 présentée par Monsieur Jérôme OBRY Directeur Général de la SAS RIGOLO COMME LA VIE, 162, boulevard de FOURMIES 59100 ROUBAIX

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire le 19 novembre 2020

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de DENAIN BOUCHAIN, le 3 février 2022

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté d'ouverture est modifié comme suit :

*« Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 20 enfants de 8 semaines à 5 ans révolus présents simultanément.*

*L'accueil s'organise en fonction des modulations suivantes :*

*De 7 heures à 8 heures : 5 enfants*

*De 8 heures à 9 heures : 15 enfants*

*De 9 heures à 16 heures : 20 enfants*

*De 16 heures à 17 heures : 15 enfants*

*De 17 heures à 18 heures 30 : 5 enfants »*

**Article 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

**Article 3 :** Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES, 113, rue LOMPREZ

**Article 4 :** Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme OBRY Directeur Général de la SAS RIGOLO COMME LA VIE, 162, boulevard de FOURMIES 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La responsable du pôle PMI SANTE



Docteur Omoladé ALAO



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 23 Février 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE**  
**MICROCRECHE**  
**DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 21 septembre 2018 de la micro crèche « Pirouette Cacahuete » située 20 bis rue Pierre Curie 59272 DON,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme SEGART Blandine, Présidente de la SAS « Pirouette Cacahuete » dont le siège social est situé 4 rue Delaval 59249 Aubers, en date du 22 septembre 2021 et vu l'accusé réception du dossier complet le 10 décembre 2021

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Haubourdin La Basse le 3 février 2022,

Et sur sa proposition,

**lenord.fr**

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2018 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 15% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé. Les locaux et leur aménagement ne permettent pas la mise en œuvre du projet d'établissement (Article R 2324-28 du Code de la Santé Publique)

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame Paule RIVIERE, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame SEGART et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe en Charge  
de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

**Pôle PMI SANTE**  
**Service Agrément Accueil Petite**  
**Enfance**

Tél : 03.59.73.98.80

c.selleslagh@enord.fr  
Dossier suivi par: Catherine  
SELLESLAGH

Lille, le 28 Février 2022

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 08 Août 1996 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « PIPONIE » situé 3 et 5 Place Jacques Febvrier 59000 Lille, géré par le Centre Social Marcel Bertrand dont le siège est 19 rue de Lamartine 59000 Lille et modifié par les arrêtés des 12 juillet 2001, 17 septembre 2003, 12 juillet 2011, 13 Février 2017, 20 juillet 2017, 26 août 2021,

Vu la demande de changement de direction présentée par Monsieur OULD RABAH, Directeur du Centre Social Marcel Bertrand 3 et 5 Place Jacques Febvrier 59000 Lille, le 15 Février 2022



## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 12 Juillet 2001 est modifié comme suit :

Madame CHENU-GRONIER Charlotte, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX ;

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Centre Social Marcel Bertrand 19 rue Lamartine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé  
DTPAS Métropole Lille

  
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Lille, le 01 mars 2022

Pôle PMI Santé

REF :AH/DD/AM  
Dossier suivi par A MAILLARD

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une Micro-crèche dénommée « **Aux Heures Douces** » présentée par Madame Marine CUVILLIER gestionnaire de la Société à associé unique « Aux heures Douces Cimaïse » dont le siège social est situé 61 rue de la Cimaïse 59650 Villeneuve d'Ascq et dont le dossier complet a été réceptionné le 15 novembre 2021.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 8 décembre 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire en date du 28 février 2022.

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VILLENEUVE d'ASCQ du 08/12/ 2021.

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

Madame Marine CUVILLIER gestionnaire de la Société à Associé Unique « Aux Heures Douces Cimaise » est autorisée à ouvrir une micro crèche :

- Nom : **Aux Heures Douces**
- Adresse : 61 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 19h

à compter du : 01 mars 2022

**Article 2** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 4 ans présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de semaine de 115% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé, les locaux et leur aménagement ne permettant pas la mise en œuvre du projet d'établissement (art 2324-28 du CSP)

**Article 3** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Mme Lucie DEMELENAERE titulaire du diplôme d' Educatrice de jeunes enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de Micro-crèche pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, il s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre).

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une

- expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remis.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - 49 boulevard de Strasbourg - 59046 Lille Cédex.

**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Madame Marine CUVILLIER gestionnaire de la Société à associé unique « Aux Heures Douces Cimaïse » dont le siège social est situé 61 rue de la Cimaïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr) »

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La responsable du Pôle PMI SANTE  
Direction Territoriale LILLE



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tel : 03.59.73.98.80  
[Polepmisante-dfille@lenord.fr](mailto:Polepmisante-dfille@lenord.fr)

Lille, le 02 Mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE  
COLLECTIVE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'ouverture du 25 Octobre 2010 de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Magenta Fombelle » situé 2 rue Magenta Fombelle 59000 Lille dont la gestion est assurée par l'Association pour la Gestion de la Maison de Quartier Wazemmes sise 36 rue d'Eylau 59000 Lille

Vu la demande de changement de nom de la structure et des modalités d'accueil formulée le 1<sup>er</sup> Février 2022 par Mme MAJOT Céline, Directrice de l'Association de Gestion pour la Maison de Quartier de Wazemmes - 36 rue d'Eylau - 59000 Lille

**lenord.fr**

Vu la rencontre du 31 Janvier 2022 en présence de Mme Majot, Mme Verrier Julie, Directrice de la structure, du Dr Valette, responsable du service PMI de l'UTPAS de Lille Vauban et Mme Selleslagh, responsable du service agrément accueil petite enfance de Lille

## A R R E T E

### Article 1er :

L'Association pour la gestion de la Maison de Quartier de Wazemmes est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans :

- Nom : Gribouille et Compagnie
- Adresse : 2 rue Magenta Fombelle 59000 Lille
- Horaires d'ouverture : du Lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30
- Particularités de l'accueil : 40 enfants les lundi, mardi, jeudi et vendredi  
27 enfants les mercredis et vacances scolaires

### Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 40 enfants de 3 mois à 3 ans révolus présents simultanément.

La structure peut accueillir les enfants porteurs de handicaps jusqu'à l'âge de 5 ans révolus.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

### Article 3 :

**Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **la directrice** : Madame VERRIER Julie, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes enfants dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle est présente à hauteur de 35 heures

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

• **le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaillera en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

• **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

- ✓ Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- ✓ Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places (*à adapter*)

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

#### **Article 4 :**

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les



15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

**Article 5 :**

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

**Article 6 :**

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 7 :**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié à Madame MAJOT Céline, Directrice de l'Association de Gestion pour la Maison de quartier de Wazemmes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE  
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa  
notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale chargée  
De la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

**Pôle PMI SANTE**  
**Service Agrément Accueil Petite**  
**Enfance**

Lille, le 02/03/2022

Tél : 03.59.73.98.80

[Polepmisante-dtlille@lenord.fr](mailto:Polepmisante-dtlille@lenord.fr)

Affaire suivie par C. Selleslagh

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26/05/2009 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé Espace Multi-Accueil « Littré » situé 12 Place de l'Arbonnoise à Lille géré par Madame Brenda CREVEL, Présidente de l'Association « Premiers Pas » 60 rue Faidherbe, 8/2 Résidence de l'Avenir à Hellemmes, modifié par les arrêtés du 17 mars 2011, du 29/07/2014, du 20/10/2020

Vu la demande de modification de l'agrément formulée par Madame Anne DECLERCK, Directrice de l'Association « Premiers Pas » en date du 15 Février 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Lille Vauban en date du 25 Février 2022,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2020 est modifié comme suit :

La structure est ouverte du Lundi au Vendredi de 8 heures à 18 h 30.

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à :

- 15 enfants de 8 h 00 à 8 h 30
- 36 enfants de 8 h 30 à 18 h 00
- 15 enfants de 18 h 00 à 18 h 30

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de :

- 15 % de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité comprise entre 21 et 40 places

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 Lille cedex.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Madame DECLERCK Anne, Directrice de l'Association « Premiers Pas » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-  
Santé  
DTPAS Métropole Lille**



**Le Docteur Véronique TWARDOWSKI**



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 3 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 06/03/2017 de la micro crèche «MILLE ET UN PAS1» située 306 rue du Noir Debout - Zone d'activités de la Croisette 59242 CAPPELLE EN PEVELE,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la SAS CRECHE N'CO dont le siège social est situé 46 route nationale 59176 ECAILLON, en date du 10 janvier 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 10 février 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 23 février 2022,

Et sur sa proposition,

**lenord.fr**

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame DECHERF Elodie, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame CAVALIERE Véronique et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 3 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 24/08/2020 de la micro crèche «MILLE ET UN PAS2» située 80 rue de la Plaine - Zone d'activités de la Croisette 59242 CAPPELLE EN PEVELE,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la SAS CRECHE N'CO dont le siège social est situé 46 route nationale 59176 ECAILLON, en date du 10 janvier 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 10 février 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 23 février 2022,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 18/08/2020 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame DECHERF Elodie, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame CAVALIERE Véronique et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 7 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 15 septembre 2017 de la micro crèche « Les sens en éveil » située 2 bis allée des charmilles 59700 Marcq en Baroeul,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme DELACROIX Julie, gestionnaire de la société « Les sens en éveil » dont le siège social est situé 2 bis allée des charmilles 59700 Marcq en Baroeul, en date du 11 janvier 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 15 février 2022

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action de Marcq Mons le 22 février 2022,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 115% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé. Les locaux et leur aménagement ne permettent pas la mise en œuvre du projet d'établissement (Article R 2324-28 du Code de la Santé Publique)

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame Sabine DENIS, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame DELACROIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

**Pôle PMI SANTE**  
**Service Agrément Accueil Petite**  
**Enfance**

Tél : 03.59.73.98.80  
Polepmisante-dtlille@lenord.fr

Dossier suivi par : C. Selleslagh

Lille, le 07/03/2022

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'ouverture en date du 26 juillet 2005 de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans , dénommé « **Babilou Lesquin** » situé 1 rue du pic au vent 59810 Lesquin géré par EVANCIA SAS groupe Babilou 24 rue du moulin des bruyères 92400 Courbevoie.

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement.

Vu l'avis émis par le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Hellemmes, en date du 21 Février 2022.

Et sur sa proposition,

### ARRETE

#### Article 1 :

**Madame Celine LEFEBVRE**, titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus à compter du 14 Février 2022.

Sa présence est nécessaire pendant les horaires d'ouverture. Les modalités de son remplacement permettant d'assurer en toute circonstance la continuité de la fonction de direction sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Pôle PMI Santé 49 boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 Lille cedex.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur CARLE Rodolphe Président EVANCIA SAS groupe Babilou 24 rue du moulin des bruyères 92400 Courbevoie et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé  
De la Direction Territoriale Métropole Lille,

  
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tel : 03.59.73.98.80  
[Polepmisante-dtlille@lenord.fr](mailto:Polepmisante-dtlille@lenord.fr)

Affaire suivie par C. Selleslagh

Lille, le 08 Mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CRECHE COLLECTIVE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « PAILLETES » située 87 rue Saint André 59000 Lille présentée par Mme DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de secteur People and Baby dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche 7500 PARIS et dont le dossier a été réputé acquis le 15 Décembre 2021,

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation le 03 Décembre 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par Monsieur PINCET Patrick, Directeur Général de la Ville de Lille, en date du 08 Mars 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives, le 19 janvier 2022

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### Article 1er :

La société People and Baby est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie micro crèche

- Nom : PAILLETES
- Adresse : 87 rue de Saint André 59000 Lille
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19 h

à compter du 14 Mars 2022

### Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 15% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé. En effet, la qualité d'accueil et la sécurité des enfants ne seront pas garantis au regard des espaces de sommeil qui leur sont dévolus.

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Mme THIEBAULT Manon, titulaire du diplôme d'état d'infirmière assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
  
- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme SHAKESHAFT Virginie née VANWORMHOUDT, Docteur en médecine travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
  
- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant

l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
  - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

#### **Article 5** :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du

projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille  
Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

**Article 6 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à Mme DELBERGHE, Responsable de secteur Nord, People and baby et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tel : 03.59.73.98.80  
[Polepmisante-dtlille@lenord.fr](mailto:Polepmisante-dtlille@lenord.fr)

Affaire suivie par C. Selleslagh

Lille, le 08 Mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CRECHE COLLECTIVE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Tambourin et Castagnettes » située 217 Boulevard de la Liberté 59000 Lille présentée par Mme MOUY Anne, Présidente de la SAS APJD dont le siège social est situé 217 Boulevard de la liberté 59000 Lille et dont le dossier complet a été réceptionné le 14 Février 2022,

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation le 21 Janvier 2022,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par Monsieur PINCET Patrick, Directeur Général de la Ville de Lille, en date du 08 Mars 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Moulins le 18 janvier 2022

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Madame MOUY Anne, Présidente de la SAS APJD est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie micro crèche

- Nom : Tambourin et Castagnettes
- Adresse : 217Boulevard de la Liberté 59000 Lille
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18 h 30

à compter du 10 Mars 2022

**Article 2 :**

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Mme CELIBER Céline, titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.



- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
  - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du

projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

**Article 6 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à Mme MOUY Anne, Présidente de la SAS APJD et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tel : 03.59.73.98.80  
[Poiepmisante-dfille@lenord.fr](mailto:Poiepmisante-dfille@lenord.fr)

Affaire suivie par C. Selleslagh

Lille, le 08 Mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CRECHE COLLECTIVE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « 1,2,3 Grandir » située 81 rue Georges Clémenceau 59000 Lille présentée par Mme CHAPEYRON, Présidente de la SAS CRECHE ESSOR dont le siège social est situé 81 rue Clémenceau 59000 Lille et dont le dossier complet a été réceptionné le 08 Décembre 2021,

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation le 03 Janvier 2022,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par Monsieur PINCET Patrick, Directeur Général de la Ville de Lille, en date du 08 Mars 2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Moulins le 18 janvier 2022

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Madame CHAPEYRON, Présidente de la SAS CRECHE ESSOR est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie micro crèche

- Nom : 1,2,3 Grandir
- Adresse : 81 rue Clémenceau 59000 Lille
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19 h

à compter du 09 Mars 2022

**Article 2 :**

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'âge des enfants peut être porté à 5 ans dans le cas de l'accueil d'enfant porteur de handicap.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Mme BLOND Anne, titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
  
- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
  - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.



Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

**Article 6 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à Mme CHAPEYRON, Présidente de la SAS CRECHE ESSOR et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 8 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRCHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 02/05/2018 de la micro crèche «POUPILAND 2» située 11 A rue de la Broye 59710 ENNEVELIN,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme DESMET Floriane, gestionnaire de la SAS unipersonnelle «POUPILAND» dont le siège social est situé 107 rue Jean-Baptiste Lebas 59273 FRETIN, en date du 19 novembre 2021 et vu l'accusé réception du dossier complet le 13 décembre 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 13 janvier 2022,

Et sur sa proposition,

**lenord.fr**

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2018 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame RENIERS Anne-Sophie, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), le docteur Pierre-Yves DELASSUS travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent



L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame DESMET Floriane et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 8 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 03/04/2017 de la micro crèche «POUPILAND» située 107 rue Jean-Baptiste Lebas 59273 FRETIN,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme DESMET Floriane, gestionnaire de la SAS unipersonnelle «POUPILAND» dont le siège social est situé 107 rue Jean-Baptiste Lebas 59273 FRETIN, en date du 19 novembre 2021 et vu l'accusé réception du dossier complet le 13 décembre 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 11 janvier 2022

Et sur sa proposition,

**lenord.fr**

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 15 % de la capacité d'accueil n'est pas autorisé.

L'accueil d'un 13<sup>ème</sup> enfant est cependant autorisé ponctuellement dans le cadre du temps d'adaptation et sans temps de sommeil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame RENIERS Anne-Sophie, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), le docteur Pierre-Yves DELASSUS travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame DESMET Floriane et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Direction générale Adjointe  
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Dossier suivi par : C. Selelslagh

Lille, le 09 Mars 2022

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 15 juin 1995 de l'établissement collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Câlines BB Comtesse » situé 14 Place du Général de Gaulle 59790 Ronchin, géré par Monsieur POILLION Jean, Président de l'association « Câlin BB » dont le siège social est situé 5/C rue Marcel Pagnol 59790 Ronchin.

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Hellemmes le 21 Février 2022,

et sur sa proposition,

## ARRETE

### Article 1er :

Madame DEVAUX - DELABROYE Kathleen, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière est autorisée à assurer la direction de l'établissement définie ci-dessus.

Sa présence est nécessaire pendant les horaires d'ouverture. Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

lenord.fr

Pôle PMI SANTE  
49 boulevard de Strasbourg  
CS 10031  
59046 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 59 73 98 80

**Article 2 :**

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Président de l'association « Câlins BB »  
5 C rue Marcel Pagnol 59790 Ronchin et publié au recueil des Actes  
Administratifs du Département du Nord.

**Article 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal  
Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa  
notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-  
Santé  
DTPAS Métropole Lille**

  
**Le Docteur Véronique TWARDOWSKI**



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance  
[Polepmisante-dlille@lenord.fr](mailto:Polepmisante-dlille@lenord.fr)  
03.59.73.98.80  
Réf : AH/DD/CD  
Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 14 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture du 02 novembre 2021 de la micro crèche «Clos des lupins» située rue des 4 Cornets – Bât D 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil, présentée par Monsieur Alexandre SIX, gestionnaire de micro-crèches Graines d'Artistes & Cie dont le siège social est situé rue des 4 Cornets – Bât D 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE en date du 28/09/2021 et vu l'accusé réception du dossier complet 15 décembre 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 1<sup>er</sup> février 2022,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 15% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé. Les locaux et leur aménagement ne permettent pas la mise en œuvre du projet d'établissement (Article R 2324-28 du Code de la Santé Publique)

L'accueil d'un 13<sup>ème</sup> enfant est cependant autorisé ponctuellement dans le cadre du temps d'adaptation et sans temps de sommeil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame BERTHE Eugénie née DUQUESNE, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur SIX Alexandre et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance  
[polepmisanté-dflille@lenord.fr](mailto:polepmisanté-dflille@lenord.fr)  
03.59.73.98.80  
Réf : AH/CS/CD  
Dossier suivi par :C. DECARNIN

Lille, le 14 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE**  
**MICROCRECHE**  
**DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 17 septembre 2018 de la micro crèche «MINILIONS LILLE» située 53 rue Saint Sébastien 59800 LILLE,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Monsieur BIGNET Thierry, gestionnaire de la SARL «MINILIONS LILLE» dont le siège social est situé 53 rue Saint Sébastien 59800 LILLE, en date du 8 février 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 17 février 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille-Fives le 1<sup>er</sup> mars 2022,

Et sur sa proposition,

**lenord.fr**

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2018 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame GRICOURT Claire, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BIGNET Thierry et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale  
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé  
Service agrément Accueil Petite Enfance  
[Polepmisanté-dtlille@lenord](mailto:Polepmisanté-dtlille@lenord)  
03.59.73.98.80  
Réf : AHDD/CD  
Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 14 mars 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE  
MICROCRCHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 04/05/2020 de la micro crèche «L'abri des petits» située 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme CROS Delphine, gestionnaire de la SARL «L'abri des petits» dont le siège social est situé 64 rue du Général Leclerc 59242 GENECH, en date du 21 octobre 2021 et vu l'accusé réception du dossier complet le 21 décembre 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 22 février 2022,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2020 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 15 % de la capacité d'accueil n'est pas autorisé.

L'accueil d'un 13<sup>ème</sup> enfant est cependant autorisé ponctuellement dans le cadre du temps d'adaptation et sans temps de sommeil.

**Article 2** : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame DELANNOY Coline, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 5** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

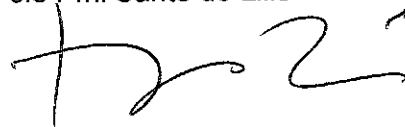
**Article 6** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 7** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 8** : Cet arrêté sera notifié à Madame CROS Delphine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/OL

Dossier suivi par O. LEBON

Lille, le 18/03/2022

## LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation du 14/10/2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « les Jardins de Candy » situé 8 rue d'Avelin 59175 VENDEVILLE et géré par Madame HANNECART Lydie gérante de la S.A.R.L. « Les Jardins de Candy » dont le siège social est situé au 7 rue des Lilas 59139 WATTIGNIES,

Vu la demande d'extension de places en date du 02/09/2021 présentée par Madame HANNECART Lydie gérante de la S.A.R.L. « Les Jardins de Candy » dont le siège social est situé au 7 rue des Lilas 59139 WATTIGNIES,

Vu l'avis du Maire de la commune d'implantation, réputé acquis en date du 01/11/2021,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Seclin en date 22/02/2022,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

### Article 2

L'article 3 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Madame ALAVOINE épouse ORACZ Stéphanie, Educatrice de jeunes enfants, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : il travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
  - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
  - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
  - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
  - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
    - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
    - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles

### **Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission. Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

### **Article 4 :**

L'article 5 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

### **Article 5 :**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

**Article 6 :**

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle P.M.I. Santé – 49 Boulevard de Strasbourg – C.S. ; 10031 – 59046 LILLE CEDEX.)

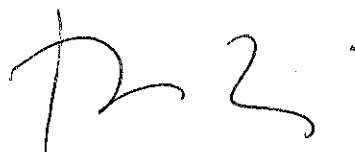
**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié à Madame HANNECART Lydie gérante de la S.A.R.L. « Les Jardins de Candy » dont le siège social est situé au 7 rue des Lilas 59139 WATTIGNIES, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé,  
Métropole Lille.**



**Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.**



**ARRETE DE MODIFICATIONS APORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN  
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n°2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu l'arrêté d'autorisation du 22 Août 2008 relatif à l'ouverture du multi-accueil « Dansons la Capucine » situé Rue Lusanger à LALLAING (59167) géré la SAS La Constellation du Douaisis 40 Rue Eugène Jacquet à Marcq en Baroeul (59700), modifiés par les arrêtés en date des 25/11/2010 ; 31/12/2013 ; 13/11/2014 ; 19/06/2015

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 16 Mai 2016 par la SAS Rigolo Comme la Vie sise au 162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX, à reprendre la gestion du multi-accueil au 1<sup>er</sup> Janvier 2016,

Vu l'arrêté modificatif du 30 Juin 2021,

Vu la demande de réduction de place en date du 18 Février 2022 présentée par Madame AUBOIS Maria, Manager de proximité de la SAS Rigolo Comme La Vie, et dont le Directeur est Monsieur Jérôme OBRY,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service Départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de PMI de l'Unité Territoriale et d'Action Sociale de Douai-Waziers

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 22 Août 2008 est modifié comme suit :

La SAS Rigolo Comme La Vie est autorisée à réduire sa capacité d'accueil à 24 berceaux et à poursuivre l'activité de la structure d'accueil sise Rue Lusanger à LALLAING (59167) avec modulation comme suit :

• **Horaires d'ouverture à compter du 15 Mars 2022**, du Lundi au Vendredi :

- Tranche horaire 7 H 00 – 8 H 00 : 10 enfants
- Tranche horaire 8 H 00 – 17 H 00 : 24 enfants
- Tranche horaire 17 H 00 – 18 H 00 : 15 enfants
- Tranche horaire 18 H 00 – 19 H 00 : 10 enfants

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

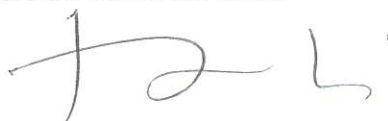
**Article 3** : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention Sociale du Douaisis – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 Douai Cedex

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur de la SAS Rigolo Comme La Vie -162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Douai, le 22 Mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé  
Par intérim



Docteur Véronique TWARDOWSKI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale du Douaisis  
Pôle PMI Santé  
polepmisante-dtd@lenord.fr

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissement d'accueil de jeunes enfants

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « **Dansons la Capucine** », sis **rue de Lusanger à Lallaing**, géré par Monsieur Réjan LEFEVRE représentant la Société « Constellation du Douaisis » 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BAROEUL

Vu l'autorisation en date du 16 mai 2016 par la SAS Rigolo Comme la Vie sise au 162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX, à reprendre la gestion du multi-accueil au 1<sup>er</sup> Janvier 2016

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par la Responsable du service départemental de PMI en date du 10 Février 2022

et sur sa proposition,

### ARRETE

**Article 1er** : Madame LABENDZKI Chloé, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants depuis le 17 Octobre 2012, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R 2324-34 du CASF, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus **à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022.**

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles. Elle est présente à hauteur de 0.5 ETP semaine.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.



**Article 2** : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction d'adjoint ou de suppléant de la direction est indiquée dans le règlement de fonctionnement de la structure.

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur de la SAS Rigolo Comme La Vie -162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 23 Mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé  
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

**Les Arcuriales**

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

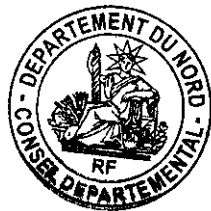
- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achevé d'imprimer le [09/12/2022](#)**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**